

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-061405

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 10 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 2 octobre 2025 sur le thème « Management de la sûreté » dans la STD (INB 37-A)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0698

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Courrier DG/CEACAD/CSN DO2024-355 du 22 mai 2024
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] Revue documentaire de l'INB 37-A ref 2024-0689 du 11 décembre 2024
- [5] Procédure de gestion des écarts PCD000217 indice 7
- [6] Instruction RSSN SSS-02-10 indice B - Gestion des écarts

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 2 octobre 2025 dans la STD (INB 37-A) sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STD (INB 37-A) du 2 octobre 2025 portait sur le thème « Management de la sûreté ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la déclinaison de la politique de protection des intérêts du CEA au niveau de l'installation, la gestion du retour d'expérience (REX), les interactions avec la cellule de sûreté et des matières nucléaires (CSMN) et la revue documentaire de l'année 2024. Les inspecteurs se sont également intéressés au changement d'opérateur industriel. En effet la phase de transmission des connaissances entre l'ancien et le nouvel opérateur (dite phase de réversibilité) s'est terminée le 1^{er} octobre 2025. Ainsi, les inspecteurs ont pu vérifier la liste des opérations ayant fait l'objet d'un compagnonnage avec mise en pratique entre les opérateurs. Certaines opérations n'ont néanmoins pas pu en faire l'objet de mise en pratique à cause d'indisponibilités liées à l'événement significatif [2]. Pour ces opérations un plan d'action est en place et les formations pratiques seront dispensées par les services du CEA de Cadarache. Les inspecteurs ont également effectué une visite de l'installation : ils se sont rendus dans le local 17, le hall FI, le hall MI et ont pu visualiser les travaux de colmatage des « nids de cailloux » à l'extérieur du bâtiment MI. L'installation est propre et bien tenue.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place concernant le management de la sûreté est globalement satisfaisante. L'exploitant répertorie les actions à réaliser dans des plans d'action qui sont suivis, et organise des réunions périodiques d'avancement. Des améliorations sont toutefois attendues sur les revues du système de management et le risque de banalisation de certaines anomalies de fonctionnement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Revue du système de management

L'article 2.4.2 de l'arrêté [3] dispose : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la revue périodique de son système de management intégré.

Demande II.1. : Transmettre le compte-rendu de la dernière revue périodique de votre système de management intégré afin de répondre à l'article 2.4.2 de l'arrêté [3], la réaliser le cas échéant. Vous préciserez la périodicité prévue pour ces revues.

Retour d'expérience

L'article 2.4.1 au III dispose « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

- *d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- *de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience » ;*

La CSMN, à la suite de l'étude des fiches d'évènement et d'amélioration (FEA) de l'année, a informé les INB de deux points de REX concernant l'incendie :

- Un dégagement de fumées à la suite du remplacement de batterie de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) dont les pôles n'étaient pas protégés,
- la présence de poussière sur des chargeurs de talkie-walkie ayant entraîné un échauffement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la manière dont ce REX a été exploité au sein de l'INB.

Demande II.2. : Décrire les dispositions mises en place pour exploiter le REX, le cas échéant mettre en place une organisation pour recueillir et exploiter le REX.

Demande II.3. : Présenter les actions réalisées au sein de l'installation à la suite de ces deux informations de REX.

La procédure de gestion des écarts [5] traite du REX dans son paragraphe 3.4.3. Celui-ci n'est pas cohérent avec les dispositions de l'instruction [6].

Demande II.4. : Mettre en cohérence la procédure [5] avec l'instruction [6].

Gestion des écarts

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] dispose « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre ».*

Les dispositions mises en place pour les opérations de réversibilité ont mis en exergue, pour l'opération de compactage des poubelles MI, un contournement du fonctionnement normal de l'outil. Ce contournement, connu de l'exploitant, consiste au passage de l'automate « en mode maintenance » pour réaliser une partie de l'opération. L'exploitant a sollicité des automaticiens et informaticiens afin de pallier le problème au niveau du logiciel.

Demande II.5. : Analyser et caractériser cet écart au regard de l'article 2.6.2 de l'arrêté [3]

Demande II.6. : Prévoir les actions visant à éviter que cette situation ne se reproduise notamment une sensibilisation du personnel au risque de banalisation des anomalies pouvant conduire à des événements significatifs

Revue documentaire

L'article 2.4.2 de l'arrêté [3] dispose « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues ».*

L'exploitant a présenté la revue documentaire de l'année 2024 [4]. Cette revue documentaire prévoit des actions à réaliser par document. Or, l'exploitant n'a pas défini de délais d'exécution, ni de priorisation des actions. De plus, aucun point d'avancement n'est organisé pour s'assurer de la bonne exécution des actions.

De même, dans le cadre du suivi de la gestion des modifications, l'exploitant a constitué la liste des fiches d'autorisation et de suivi des opérations (FASO). Cette liste contient un nombre significatif de FASO non clôturées. L'exploitant n'a pas défini de délai pour la clôture de ces fiches.

Demande II.7. : Prévoir pour le traitement des actions issues des revues de votre système de gestion intégrée, des délais permettant de suivre l'avancement des actions définies.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr